

CHAPITRE II

LE TERRAIN ET LE MATERIEL DE JEU

ARTICLE 14 TERRAINS

▲) Lors des engagements, les Clubs doivent faire connaître à la Commission Départementale l'adresse de leur terrain et les vestiaires ainsi que les moyens de communication pour y accéder.

■) Les terrains doivent être conformes au Chapitre IV, Article 1 du Carnet de Bord de l'arbitrage FSGT. Seuls ont droit de pénétrer sur le terrain de jeu :

- les joueurs et les remplaçants des deux équipes ainsi que les arbitres de la rencontre,
- pour chaque équipe, **SEULEMENT les personnes inscrites** sur la feuille de match ont accès à l'intérieur de la main courante et doivent, dans ce cas être assis sur un banc de touche s'il existe.